



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14087284

Tribunal de Commerce

11 AVR. 2014

CHARLEROI

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442400370

Dénomination

(en entier) : "A.D.M."

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6250 Aiseau-Presles, rue d'Oignies, 28

Objet de l'acte : Modifications aux statuts

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi le 9 décembre 2013 dûment enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement à Charleroi, il résulte que :

La société privée à responsabilité limitée « A.D.M. » ayant son siège social à 6250 Aiseau-Presles, rue d'Oignies, 28, constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Francis FLAMENG à Châtelet, le 18 décembre 1990, publié aux annexes du moniteur belge du 19 janvier suivant sous le numéro 900119/506.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Flameng le 16 mars 2004, publié aux annexes du moniteur belge du 24 septembre suivant sous le numéro 04135367.

RPM : 0442.400.370.

Composée des deux seuls associés, possédant ensemble toutes les parts sociales de la société représentant l'intégralité du capital social :

-1- Monsieur Pierre DURDUR, né à Charleroi, le 29 juin 1967, époux de Madame Isabelle, Esther, Emile LAMBRECHTS, domicilié à 6250 Aiseau-Presles, rue d'Oignies, 28, (NN : 67.06.29-125.66).

Propriétaire de 376 parts sociales.

-2- Madame Isabelle, Esther, Emile LAMBRECHTS, née à Wagnelée, le 18 janvier 1968, épouse de Monsieur Pierre DURDUR, domiciliée à 6250 Aiseau-Presles, rue d'Oignies, 28, (NN : 68.01.18-140.76).

Propriétaire de 374 parts sociales.

A pris les résolutions suivantes :

Rapports préalables

Le président est dispensé de donner lecture :

a) du rapport établi par la gérance en application de la loi sur les sociétés commerciales (augmentation de capital par apport en nature);

b) du rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature ci après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie; tous les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Xavier DANVOYE en date du 29 novembre 2013, relatives aux apports en nature, sont reprises textuellement ci après :

«VI : CONCLUSIONS

Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises me permettent d'attester sans réserve :

□ Que les apports que Monsieur Pierre DURDUR et Madame Isabelle LAMBRECHTS se proposent d'effectuer à la SPRL « A.D.M. » répondent aux conditions normales de clarté et de précision.

□ Que les apports en nature comprennent des créances liquides, certaines et exigibles d'un montant total de 195.300,00€.

□ Que le mode d'évaluation de ces apports est pleinement justifié par l'économie d'entreprise.

□ Que les droits respectifs des parties sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées.

□ Que les parties intéressées disposent de toutes les informations nécessaires.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Je tiens à rappeler qu'il ne m'appartient pas de me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à La Louvière le 29/11/2013

Xavier DANVOYE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Réviseur d'Entreprises. »

Le rapport du gérant ne s'écarte pas desdites conclusions.

Résolutions

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes:

1. Augmentation de capital par apport en nature

1.1. Décisions.

L'assemblée décide :

1.1.a. - D'augmenter le capital social à concurrence de 195.300 euros pour le porter de 18.600 euros à 213.900 euros par la création de 7.875 parts sociales nouvelles, 3.948 parts sociales pour Monsieur Pierre DURDUR et 3.927 parts sociales pour Madame Isabelle LAMBRECHTS, en vue de rémunérer un apport en nature de créances d'une valeur totale de 195.300 euros correspondant au compte courant de l'apporteur Monsieur Pierre DURDUR à concurrence de 97.910,40 euros et au compte courant de l'apporteuse Madame Isabelle LAMBRECHTS à concurrence de 97.389,60 euros.

Le capital est donc alors de 213.900 représenté par 8.625 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

1.2. Réalisation des apports et attribution des actions nouvelles.

Interviennent aux présentes :

Monsieur Pierre DURDUR et Madame Isabelle LAMBRECHTS en leur qualité d'apporteurs.

Lesquels intervenant, après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, déclarent faire à la présente société l'apport des créances préventées qu'ils détiennent sur la société. Les créances détenues par eux sont décrites « in extenso » au rapport préventé du Réviseur d'Entreprises.

Les 7.875 parts sociales créées comme acté ci-avant, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur Pierre DURDUR à concurrence de 3.948 parts sociales et à Madame Isabelle LAMBRECHTS à concurrence de 3.927 parts sociales.

1.3. Constatation.

Le Président et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent :

Le capital de la société est effectivement porté à la somme de 213.900 euros représenté par 8.625 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2. Modification de l'article 3 des statuts

L'assemblée décide, compte tenu de l'adoption de la proposition dont il est question ci dessus, de remplacer le texte de l'article 3 des statuts, par le texte suivant :

« Le capital est fixé à 213.900 euros représenté par 8.625 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3. Pouvoirs à la gérance

L'assemblée confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Certifié conforme

Annexe : expédition